

FACE ANNULEE
(Art. 905 du C.G.I. et Ann IV, Art 93-1)



La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 2 000 actions sur les 2 000 actions composant le capital social, soit la totalité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire du journal d'annonces légales "La Dépêche du Midi" du 10 Octobre 2002 portant avis de convocation,
- les copies des lettres de convocation,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- les statuts de la société,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société (Art. L 223-43, L 224-3 et L 225-244 du Code de Commerce – Réponse Ministérielle Loidant du 28 Mars 2002),
- le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la présidence, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le rapport du commissaire à la transformation, dont copie ci-annexée, a été déposé au greffe du tribunal de commerce de CAHORS le 7 Octobre 2002 sous le numéro A-1265 et a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social huit jours au moins avant la date de la présente assemblée.

JLH
Huy SA
-en

FACE ANNULEE
(Art. 905 du C.G.I. et Ann IV. Art. 93-1)



FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)



* Prend acte de ce que ledit rapport mentionne l'absence de tout avantage particulier quel qu'il soit ;

* Prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation contenue dans son rapport précité et de laquelle il résulte que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au capital social (Art. L 225-244 du code de commerce) ;

DECLARE :

- Que le bilan des deux premiers exercices sociaux a été établi et approuvé par les actionnaires (Article L 225-243 du Code de Commerce) ;

- Que la société a au moins deux ans d'existence ;

- Que le capital social de la société est supérieur à 37 000 euros ;

- Que toutes les actions sont nominatives ;

- Que la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne ;

- Enfin, que la société n'a pas émis d'obligations ;

Et constatant que toutes les conditions légales requises sont réunies :

DECIDE A L'UNANIMITE (art L 227-3 du Code de Commerce) :

de transformer la société en société par actions simplifiée sans appel public à l'épargne régie par le Code de Commerce, à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance article par article du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est ci-annexé, adopte chaque article des nouveaux statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale constate qu'aux termes des nouveaux statuts, le capital social qui est fixé à 150 000 (CENT CINQUANTE MILLE) euros est divisé en 2 000 (DEUX MILLE) actions de 75 (SOIXANTE QUINZE) euros nominal chacune.

Elle décide en conséquence que ces actions sont attribuées aux actionnaires dans la proportion de leurs droits dans le capital social soit à raison de 1 (UNE) Action de la société par actions simplifiée pour 1 (UNE) Action de la société anonyme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

J L L J M Y S A
du

FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV, Art.93-1)



FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)



L'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme par actions simplifiée.

Pour l'exercice en cours, le président du conseil d'administration de la société sous sa forme anonyme, n'aura droit aux rémunérations qui lui étaient allouées par les anciens statuts et les décisions du conseil d'administration que proportionnellement au temps couru du 1ER JANVIER 2002 jusqu'à ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - NOMINATION D'UN PRESIDENT

Comme conséquence de la transformation ci-dessus, et en application de l'article 16 des statuts de la société, l'assemblée générale, à la majorité des voix, décide de nommer comme Président de la société, à compter de ce jour, Monsieur Joaquim LLUMBIARRES, actionnaire, pour une durée indéterminée.

Conformément à l'article 17 des statuts, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires ou par l'associé unique ou de celles exercées éventuellement par le Comité d'Agrément et de Rémunération.

Comme prévu à l'article 19 des statuts, sa rémunération sera fixée par le Comité d'Agrément et de Rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Joaquim LLUMBIARRES accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées à compter de ce jour et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat qui vient de lui être conféré.

SEPTIEME RESOLUTION - NOMINATION D'UN DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL SUPPLEMENTAIRE

Le président expose qu'étant donné l'importance de la société, il lui serait utile d'être assisté d'un dirigeant mandataire social supplémentaire et propose que ces fonctions soient confiées à Monsieur José LLUMBIARRES.

JLL JLL JLL
xll xll xll

FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV Art 93-1)



Accédant à cette demande et usant de la faculté que lui accorde l'article 18 des statuts, l'assemblée générale décide de nommer un mandataire social supplémentaire à compter de ce jour, savoir : Monsieur José LLUMBIARRES actionnaire, en qualité de Directeur Général, et ce, pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général, administre et dirige la société. Il dispose des mêmes pouvoirs que le Président, mais ne peut engager la société vis-à-vis des tiers.

Comme prévu à l'article 19 des statuts, sa rémunération sera fixée par le Comité d'Agrément et de Rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur José LLUMBIARRES accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées à compter de ce jour et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat qui vient de lui être conféré.

HUITIEME RESOLUTION - PUBLICATIONS - POUVOIRS

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur à la diligence du représentant légal de la société qui a tous pouvoirs à cet effet.

Tous pouvoirs sont donnés :

- A Monsieur Joaquim LLUMBIARRES pour signer l'insertion légale relative à la transformation de la société et à la nomination du Président et du Directeur Général, et au maintien des commissaires aux comptes ;
- Au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente délibération pour effectuer toutes formalités, notamment de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

JL *SA*
SA

JL

FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art 93-1)



DECLARATION FISCALE

La société étant soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 206 du Code Général des Impôts, la transformation d'une société anonyme en société par actions simplifiée n'entraîne pas changement de régime fiscal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal signé par les membres du bureau.

Le Président

"Lu et Approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Président"
(signature Joaquim LLUMBIARRES)

Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Président.

Les Scrutateurs

1) "Lu et Approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général"
(signature José LLUMBIARRES)

Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

2) "Lu et Approuvé"
(signature)

Lu et approuvé

Helyane [Signature]

Le Secrétaire

"Lu et Approuvé"
(signature)

Lu et approuvé

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS DE CAHORS

Le 10/12/2002 Bordereau n°2002/817 Case n°9

Enregistrement : 75 € Pénalités : 9 €

Timbre : 432 € Pénalités : 25 €

Total liquidé : cinq cent quarante et un euros

Montant reçu : cinq cent quarante et un euros

L'Agent

L'agent des impôts

Sylvie LACOMBE

[Signature]

FACE ANNULEE
(Art. 905 du C.G.I. et Ann IV. Art. 93-1)



FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)



FACE ANNULEE
(Art. 905 du C.G.I. et Ann IV. Art. 93-1)



FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)



- Une camionnette RENAULT de 2 Tonnes de charge utile, immatriculée 543 AP 46, estimée à MILLE FRANCS, ci 1 000.00

Ledit fonds tel qu'il se poursuit et comporte avec ses éléments corporels et incorporels sans exception, ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce ci-dessus apporté appartenait à la communauté des époux LLUMBIARRES - COMA pour avoir été acquis par eux de Monsieur René LLUMBIARRES demeurant 5ter, rue J. F. Caviolle à CAHORS (LOT) aux termes d'un acte sous seing privé en date à CAHORS du dix décembre mil neuf cent soixante quatre, enregistré à CAHORS (A.C.) le douze décembre mil neuf cent soixante quatre, volume 820, Folio 56, bordereau 837/3, au droit fixe de dix francs, moyennant le prix global de QUATRE MILLE FRANCS, payé comptant.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT DU FONDS

L'apport du fonds de commerce qui précède a eu lieu sous les charges et conditions suivantes, que la présente société sera tenue d'exécuter et d'accomplir, savoir :

- 1°) - De prendre ledit fonds dans son état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;
- 2°) - De supporter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté (patente, impôts, loyers, assurances, eau, gaz, électricité, téléphone, appointements, salaires, etc..) ;
- 3°) - De continuer les assurances de toute nature, les abonnements, traités, marchés et accords qui ont pu être passés pour l'exploitation du fonds apporté, le tout aux risques et périls de la société présentement constituée, et ce, à compter du jour de son entrée en jouissance, sauf à s'entendre le cas échéant, avec qui de droit, à ses frais, risques et périls, pour les résilier.

Comme conséquence de leurs apports, Monsieur et Madame Joaquin LLUMBIARRES s'interdisent de créer ou exploiter directement ou indirectement, un établissement commercial analogue à celui exporté ou de s'intéresser directement ou indirectement, sur tout le département du Lot, pendant une durée de dix ans, à compter de ce jour, dans l'exploitation d'un semblable établissement.

PUBLICITE

La présente société remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de fonds de commerce, et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, les époux LLUMBIARRES seront tenus d'en rapporter mainlevée et certificat de radiation dans le mois de la notification qui leur en sera faite en l'Etude du Notaire soussigné où domicile est élu.

ILL HU JU
XU

FACE ANNULEE
(Art. 905 du C.G.I. et Ann IV Art 22.4)



FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV Art 93-1)



FACE ANNULEE
(Art. 905 du C.G.I. et Ann IV. Art. 93-1)



2°) - De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les parcelles apportées, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls et sans recours contre les apporteurs ; A cet égard, les apporteurs déclarent qu'ils n'ont créé, ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles apportés et qu'à leur connaissance, il n'en existe pas.

3°) - d'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et autres charges auxquels les immeubles apportés peuvent et pourront donner lieu.

PUBLICITE FONCIERE ET FORMALITES

Un extrait des présentes sera publié au Bureau des Hypothèques de CAHORS, conformément à la loi et s'il est révélé des inscriptions lors de l'accomplissement de cette formalité, les apporteurs seront tenus d'en rapporter mainlevée et certificat de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu et d'indemniser le société "TRANS-QUERCY" de tous frais extraordinaires de publication et de purge.

La société bénéficiaire des apports remplira en outre, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers biens apportés.

DECLARATIONS

Concernant les apports immobiliers Monsieur Joaquin LLUMBIARRES et Madame Montserrat COMA, son épouse, font les déclarations suivants :

- Monsieur Joaquin LLUMBIARRES qu'il est né à NACHA province de HUESCA (Espagne), le quinze novembre mil neuf cent cinq, et qu'il a été naturalisé Français suivant décret de naturalisation en date du vingt six Mars mil neuf cent soixante quatre suivant extrait délivré par le Ministère de la Santé Publique et de la Population ; enfin, que par suite de ce décret ses nom et prénoms sont devenus "LLUMBIARRES Joaquin" (au lieu de LLUMBIARRES- MARTEL Joaquin).

- Madame Montserrat COMA, qu'elle est née à CERVERA, province de LERIDA (Espagne), le vingt neuf Juin mil neuf cent onze, et qu'elle a été naturalisée française suivant décret de naturalisation en date du vingt six mars mil neuf cent soixante quatre, suivant extrait délivré par la Ministère de la Santé Publique et de la Population ; enfin que par suite de ce décret, ses nom et prénoms sont devenus "COMA Montserrat" (au lieu de COMA-RAMON Montserrat).

Ensemble :

- Qu'ils se sont mariés à MONTSERRAT (Espagne) le vingt deux mai mil neuf cent trente deux, sous régime de la communauté légale, faute de contrat de mariage préalable à leur union ;

J L C H M J U

K U

FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)



FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)



FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV, Art.93-1)



PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS EN NATURE

La présente société sera propriétaire des immeubles, du fonds de commerce et des matériels et objets mobiliers ci-dessus apportés, à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale, par son immatriculation au registre du commerce, mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

C - APPORTS EN NUMERAIRE

Il est en outre effectué des apports en numéraire correspondant au montant nominal de CENT TROIS actions de CENT FRANCS chacune, sur les DEUX MILLE actions, composant le capital social, soit DIX MILLE TROIS CENTS (10 300 Fr).

Ces actions de numéraire sont intégralement souscrites par les personnes ci-après nommées, tout comparantes :

1°) - Monsieur René MARTINAUD, à concurrence de TRENTE TROIS actions entièrement libérées, ci	33
2°) - Monsieur Raymond MARTINAUD, à concurrence de TRENTE TROIS actions entièrement libérées, ci	33
3°) - Monsieur Jean MARTINAUD, à concurrence de TRENTE QUATRE actions entièrement libérées, ci	34
4°) - Monsieur Joaquin LLUMBIARRES, à concurrence de UNE action entièrement libérée, ci	1
5°) - Monsieur José LLUMBIARRES, à concurrence de UNE action entièrement libérée, ci	1
6°) - Mademoiselle Marie Françoise LLUMBIARRES, à concurrence de UNE action entièrement libérée, ci	1
	<hr/>
Total égal à CENT TROIS actions, ci	103

Ces actions ont été libérées en totalité ainsi que le constate la déclaration de souscription et de versement dressée par le Notaire soussigné, suivant acte reçu le même jour, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, dont le montant, soit DIX MILLE TROIS CENTS (10 300 Fr) a été déposé jusqu'à concurrence de DIX MILLE FRANCS, à un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Lyonnais, agence de PERIGUEUX, le vingt neuf juin mil neuf cent soixante treize, et pour le solde, soit TROIS CENTS FRANCS (300 Fr) dans la comptabilité du Notaire soussigné.

Ju
Ju
Ju
du

FACE ANNULEE
(Art. 905 du C.G.I. et Ann IV. Art. 93-1)



RECAPITULATION DES APPORTS

1 - APPORTS EN NATURE

M. et Mme Joaquin LLUMBIARRES

- Leur fonds de commerce	9 000
- Le matériel dépendant dudit fonds	10 700
- Leur immeuble	100 000

Total des apports des époux LLUMBIARRES ..	119 700
	=====

Consorts MARTINAUD

- Matériel et objets mobiliers	70 000
	=====

2 - APPORTS EN NUMERAIRE

Suivant liste annexée à la déclaration notariée de souscription et de versement	10 300
---	--------

TOTAL DES APPORTS	200 000
	=====

En rémunération de ces apports, il est attribué à la communauté des époux LLUMBIARRES, MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (1 197) actions de CENT FRANCS chacune de la société "TRANS-QUERCY" numérotées de 1 à 1 197 inclus représentant un montant nominal de semblable somme et aux consorts MARTINAUD, SEPT CENTS actions (700) de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 198 à 1 897 inclus.

Les actions de numéraire porteront les numéros 1 898 à 2 000 inclus.

Les actions numérotées de 1 à 1897 inclus ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce ; elles pourront néanmoins pendant ce délai, être cédées par les voies civiles, en observant les formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, les comparants ont déclaré :

- Que l'apport de l'immeuble est soumis au régime de la taxe sur valeur ajoutée ;
- Que de même, le camion BEDFORD, apporté par les consorts MARTINAUD, est soumis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Et que les autres matériels et objets mobiliers, apportés par les consorts MARTINAUD, ne dépendent pas d'un fonds de commerce.

ILL *Ju* *Ju*
an

FACE ANNULEE
(Art. 905 du C.G.I. et Ann IV Art 93-1)



FACE ANNULEE
(Art. 905 du C.G.I. et Ann IV, Art. 93-1)



ARTICLE 11 - INDIVISION - DEMEMBREMENT - NANTISSEMENT

- Indivision : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- Usufruit et nue-propriété d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

- Nantissement d'actions : le ou les actionnaires ayant nanti leurs actions continue(nt) de représenter seul(s) les actions par eux remises en gage.

Les modalités d'agrément du nantissement sont prévues à l'article **14-8** ci-après.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - MODALITES ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les présents statuts ne contiennent pas de clause d'inaliénabilité temporaire des actions (Article L 227-13 du Code de Commerce).

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

1 - Toute transmission des actions est libre entre actionnaires, et ainsi qu'au profit de leurs ascendants, descendants et conjoints de chacune de ces personnes.

5/16
JL
JA
M

FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)



2 - Toute transmission des actions à un tiers, c'est-à-dire à des personnes autres que celles visées au **1** est soumise à l'agrément préalable et ce, que la transmission ait lieu entre vifs ou par voie de succession, à titre gratuit ou à titre onéreux et y compris en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

3 - Lorsqu'un associé envisage la cession entre vifs de ses actions à un tiers non actionnaire, ou à des personnes autres que celles visées au **1**, il doit notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, adressée au Président de la société ou au Directeur Général s'il en existe un, en indiquant l'identité et le domicile de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

En cas de transmission des actions par voie de succession au profit d'un ayant droit, ayant la qualité de tiers au sens du présent article, le bénéficiaire de la transmission (ci-après l'ayant cause) devra dans le délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier celle-ci à la société laquelle devra répondre à l'ayant cause dans les mêmes conditions de forme et de délai qu'en cas de cession. Cette notification indiquera la nature de la transmission ainsi que le nombre et l'estimation des titres ainsi que les autres conditions de la transmission.

4 - Le président ou le Directeur Général de la société doit dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire cédant ou à l'ayant cause, soit par lettre remise en main propre, la décision prise :

- en cas de pluralité de mandataires sociaux par le Comité d'Agrément et de Rémunération ;

- en cas de mandataire social unique, par décision ordinaire des actionnaires prise dans les conditions de forme et de majorité prévues à l'article **25 - 3b** ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions ou de l'ayant cause sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément n'est pas motivée, et en cas de refus, celle-ci ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

5 - En cas d'agrément, le cessionnaire ou l'ayant cause deviennent actionnaires et l'actionnaire cédant peut céder librement le nombre des actions indiqué dans la notification visée au **3** ci-dessus aux conditions et à l'intéressé mentionné dans ladite notification.

6 - En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément :

JL
HLL JA
XLL

FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)



- soit faire racheter les actions en cause par un ou plusieurs actionnaires ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'accord commun. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par le cessionnaire.

7 - Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

8 - L'agrément d'un nantissement d'actions est accordé dans les mêmes conditions que l'agrément d'un cessionnaire d'actions à un tiers.

TITRE IV - EXCLUSION

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Les présents statuts ne contiennent pas de clause d'exclusion (article L 227-16 du Code de Commerce).

TITRE V - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

1 - La société est administrée et dirigée par un mandataire social dénommé président, personne morale ou physique actionnaire ou non de la société.

2 - En cours de vie sociale, le président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des actionnaires, prise à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3 - Les fonctions de président prennent fin, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

JLL SM - JU
du

FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)



4 - La révocation du président est prononcée par l'associé unique ou en cas de pluralités d'actionnaires, par décision des actionnaires prise à la même majorité que sa nomination. Elle peut intervenir discrétionnairement et n'a pas à être motivée.

En outre, le président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

5 - Aucune personne morale ne peut être nommée ou rester présidente, si son gérant ou son président, personne physique a plus de 80 ans.

Aucune personne physique ne peut être nommée ou rester présidente, si elle a plus de 80 ans.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires ou par l'associé unique ou de celles exercées éventuellement par le Comité d'Agrément et de Rémunération.

2 - Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les actionnaires par décision ordinaire des actionnaires prise dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article **25 3b**, ou l'associé unique, peuvent nommer de un à cinq mandataires sociaux supplémentaires appelés Directeurs Généraux, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. La décision nommant le ou les Directeurs Généraux fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder la durée restant à courir des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, conserve ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment également par décision ordinaire des actionnaires prise dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article **25 3b** ou par l'associé unique. La décision de révocation est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Le Directeur Général, administre et dirige la société, il dispose à cet effet, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les limites d'âges pour l'exercice des fonctions de Direction Générale sont les mêmes que pour celles du Président.

Handwritten signatures:
JL HU SU
du

FACE ANNULEE
(Art. 905 du C.G.I. et Ann IV. Art 93-1)



ARTICLE 19 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf en cas d'existence d'un mandataire social unique, la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par un Comité d'Agrément et de Rémunération dans les conditions prévues ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 20 - COMITE D'AGREMENT ET DE REMUNERATION

Il n'existe que si la société comprend plus d'un seul mandataire social.

Le Comité d'Agrément et de Rémunération est alors composé de droit par l'ensemble des mandataires sociaux préalablement désignés par les présents statuts ou par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les membres personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux ou toute personne physique dûment mandaté.

La perte de la qualité de mandataire social pour quelque cause que ce soit, (Président ou Directeur Général) entraîne sans indemnités, la perte de la qualité de Membre du Comité.

Le Comité est convoqué par tous moyens par un de ses membres.

Le Comité a compétence pour la fixation de la rémunération des mandataires sociaux et pour l'agrément des cessions d'actions à un tiers non actionnaire tel que défini à l'article **14-2** ci-avant.

Les réunions du Comité sont présidées par le Président de la société. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité fixant la rémunération des mandataires sociaux sont soumises à la procédure de contrôle des associés prévue à l'article 227-10 du Code de Commerce.

Les décisions du Comité font l'objet de procès verbaux établis sur papier libre, signés par les membres présents.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS

1) Conventions réglementées

i) Si la société est pluripersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5% ou s'il

JK HJ SU
mm

FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)



s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président dans le délai de trois mois qui suit la clôture de l'exercice social.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice et dans les mêmes conditions, étant précisé que l'actionnaire intéressé participe, au vote relatif aux conventions correspondantes.

ii) Si la société est unipersonnelle, il n'est pas établi de rapport par le commissaire aux comptes sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les personnes ci-dessus désignées.

Ces conventions doivent cependant être notifiées dans les deux mois qui suivent leur conclusion, par le président concerné ou ses autres dirigeants à l'associé unique, en vue de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention par l'associé lui-même des conventions concernées au registre des décisions de l'associé unique.

2) Conventions libres

Les conventions courantes conclues à des conditions normales entre la société et les mêmes personnes que celles visées ci-dessus, sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice social.

3) Que la société soit pluripersonnelle ou unipersonnelle, les décisions du Comité fixant la rémunération des mandataires sociaux sont soumises à la procédure de contrôle des associés prévue à l'article 227-10 du code de commerce dans les conditions respectives prévues au paragraphe **1** ci-dessus.

4) Que la société soit pluripersonnelle ou unipersonnelle, les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions prévues par ce texte au Président et aux Directeurs Généraux de la société. Ces interdictions ne sont pas applicables lorsque le Président ou les dirigeants sont des personnes morales mais la procédure de contrôle des associés s'applique dans les conditions respectives prévues au **1** ci-dessus sauf s'il s'agit de conventions courantes conclues à des conditions normales.

5) Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

JK Juy Jc
xu

FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)



ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des actionnaires prises à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires ou par décision de l'associé unique. Ils sont convoqués aux assemblées générales comme dit ci-après à l'article **28**.

TITRE VI - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 23 - OBJET

1 - L'associé unique ou les actionnaires sont seuls compétents pour les décisions ayant pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ;
- la rémunération du président s'il est le seul mandataire social ; (en cas de pluralité de mandataires sociaux, leur rémunération est fixée par le Comité d'Agrément et de Rémunération comme dit ci-avant à l'article **20**)
- la nomination du ou des commissaires aux comptes, les décisions imposant leur intervention ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, l'approbation des rapports desdits commissaires ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la modification de la dénomination sociale, de la durée de la société ainsi que le transfert du siège social hors département ;
- la prorogation de la durée de la société ;

JL Hey JL
xL

FACE ANNULÉE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)



- la dissolution de la société ;

- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un actionnaire, ainsi qu'à la suppression des droits non pécuniaires d'un actionnaire.

2 - Toute autre décision relève de la compétence du Président et le cas échéant du Directeur Général.

ARTICLE 24 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les actionnaires de façon collective ou l'associé unique doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice et affecter les résultats.

Les autres décisions soit collectives, soit de l'associé unique sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 25 - MAJORITE

1 - L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant l'inaliénabilité temporaire des actions et la cession "forcée" des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

L'unanimité est également requise pour les décisions visant à modifier la clause d'agrément.

2 - La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3 - Sauf disposition expresse contraire des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

a - à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les actionnaires, pour prononcer la dissolution de la société ou pour adopter pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ;

b - à la majorité simple des voix (la moitié plus une) dont disposent tous les actionnaires dans le cas contraire.

4 - Les décisions d'agrément lorsqu'elle relèvent de la compétence de l'Assemblée sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article **14 - 4** des présents statuts.

SU HU SU
 SU

FACE ANNULÉE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)



ARTICLE 26 - DROITS DE VOTE

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui même ou par mandataire lequel doit obligatoirement être actionnaire.

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

ARTICLE 27 - MODE DE CONSULTATION

1 - Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire représentant plus de 10% du capital.

2 - Les décisions collectives sont prises :

- soit en Assemblées Générales ;

- soit par consultations écrites.

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Tous moyens de communications - vidéo, télex, fax, E.mail, etc.. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des actionnaires.

Au cas où la société deviendrait unipersonnelle, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour les décisions décrites ci-avant à l'article **23-1**.

2 - L'assemblée générale est convoquée par le Président ou le Directeur Général au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire cinq jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu choisi et l'ordre du jour de la réunion. Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception ou par simple lettre remise en main propre. Lorsque tous les associés et le commissaire aux comptes sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

3 - A la lettre de convocation sont joints le rapport du président et le texte des résolutions proposées.

4 - L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

*Ilc Juy Su
ku*

FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV, Art 92-1)



L'assemblée est présidée par le Président et à défaut par le Directeur Général ou par l'associé représentant le plus grand nombre d'actions.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence comportant l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires avec le nombre d'actions possédées.

ARTICLE 29 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque actionnaire par lettre recommandée avec A.R.

Les actionnaires disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé avec A.R. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 30 - PROCES VERBAUX

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales ou les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur Général et un actionnaire ou par l'associé unique seul si la société est unipersonnelle. Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

ARTICLE 31 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence comme il est dit à l'article 5 des présents statuts.

524 524 524
du

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C.G.I. et Ann IV Art 93-1)



ARTICLE 33 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE 34 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 35 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire ou en nature sont fixées par la décision collective des actionnaires ou par décision de l'associé unique ou, à défaut par le Président ou le Directeur Général.

JLJ JLJ JLJ
LJ

FACE ANNULÉE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)



La mise en paiement des dividendes en numéraire ou en nature doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

La décision de mise en paiement des dividendes peut permettre à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues aux articles L 232-18 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité d'un tiers des voix dont disposent tous les actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article **25-3a** ou par simple décision de l'associé unique si la société devient unipersonnelle.

ARTICLE 38 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions définies par la loi.

La décision collective des actionnaires qui prononce la dissolution règle également, et à la même majorité, les modalités de la liquidation, la nomination du liquidateur, sa rémunération et ses pouvoirs.

I 11 *[Signature]*
[Signature]

FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)



L'approbation des comptes présentés par le liquidateur a lieu chaque année aux conditions de majorité prévues à l'article **25-3 b.**

Les actionnaires sont ensuite consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Cette décision des actionnaires est alors prise à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires conformément à l'article **25-3 b.**

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

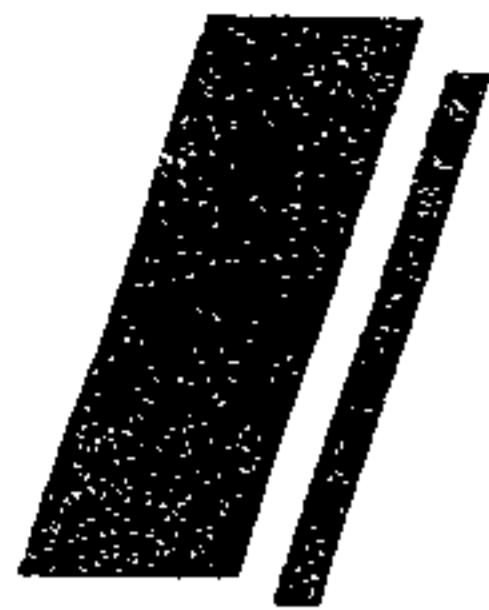
ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

3 u su 1/4
x u

FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)





CABINET CONSTANT

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Toulouse
Membre de la Compagnie Régionale d'Agen

Robert MALBEC

Licencié ès Sciences Economiques

EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

SA TRANSQUERCY
Parc d'activités du Sycala
46230 FONTANES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE ANONYME TRANSQUERCY
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

xll

JLL

Ju

Hll

avenue Jean Admirat 46300 GOURDON Tél : 05 65 27 05 05 Fax : 05 65 27 05 08 instant-gourdon@francedefi.fr	"Les Embaysses" - Rte de Sarlat 46200 SOUILLAC Tél : 05 65 27 06 10 Fax : 05 65 27 06 11 cabconstant-souillac@francedefi.fr	SOCAGEC 572, avenue du 7 ^e R.I. 46000 CAHORS Tél : 05 65 35 16 46 Fax : 05 65 35 91 20 socagec@francedefi.fr	SOCAGEC 2 bis, rue Toulouse Lautrec 46220 PRAYSSAC Tél : 05 65 22 44 30 Fax : 05 65 30 67 60 socagec@wanadoo.fr	SOFIGECO 2, rue de l'Amitié 82100 CASTELSARRASIN Tél : 05 63 32 33 29 Fax : 05 63 32 11 10 sofigecocastel@francedefi.fr	SOFIGECO 48, avenue des Minimes 31200 TOULOUSE Tél : 05 34 40 59 30 Fax : 05 61 21 31 85 sofigecotlse@francedefi.fr
---	---	---	---	---	---



FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C.G.I. et Ann IV, Art. 93-1)



CABINET CONSTANT

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Toulouse
Membre de la Compagnie Régionale d'Agen

Robert MALBEC
Licencié ès Sciences Economiques
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

┌ ┐
└ ┘

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Cahors en date du 23 septembre 2002, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

.../...
JLL
SU
KLL
JLL

avenue Jean Admirat 5300 GOURDON Tél : 05 65 27 05 05 Fax : 05 65 27 05 08 ant-gourdon@francedefi.fr	"Les Embaysses" - Rte de Sarlat 46200 SOUILLAC Tél : 05 65 27 06 10 Fax : 05 65 27 06 11 cabconstant-souillac@francedefi.fr	SOCAGEC 572, avenue du 7 ^e R.I. 46000 CAHORS Tél : 05 65 35 16 46 Fax : 05 65 35 91 20 socagec@francedefi.fr	SOCAGEC 2 bis, rue Toulouse Lautrec 46220 PRAYSSAC Tél : 05 65 22 44 30 Fax : 05 65 30 67 60 socagec@wanadoo.fr	SOFIGECO 2, rue de l'Amitié 82100 CASTELSARRASIN Tél : 05 63 32 33 29 Fax : 05 63 32 11 10 soligecocastel@francedefi.fr	SOFIGECO 48, avenue des Minimes 31200 TOULOUSE Tél : 05 34 40 59 30 Fax : 05 61 21 31 85 soligecotlse@francedefi.fr
--	---	---	---	---	---



FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C.G.I. et Ann IV Art 93 11)



.../...

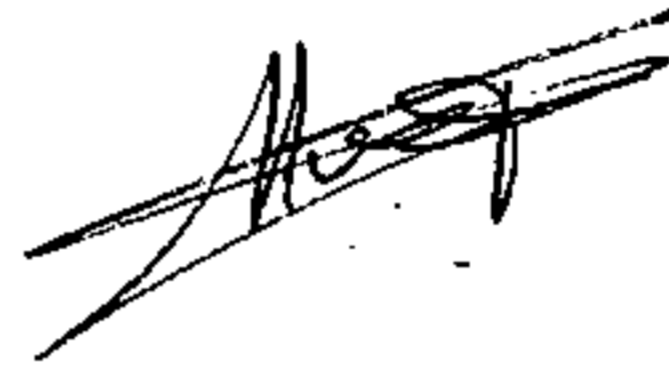
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Gourdon le 1^{er} octobre 2002

Le Commissaire aux Comptes

Pour la SA CABINET CONSTANT,



Mr Robert MALBEC

SW Jc Jc
Ktr

FACE ANNULEE
(Art.905 du C.G.I. et Ann IV. Art.93-1)

